



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 496.10-2016**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE MODIFIER  
LES NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE**

**CONSIDÉRANT QU’**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a constitué un comité de réflexion sur l’affichage, composé de commerçants, qui a complété ses travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a adopté une politique d’affichage lors de la séance du 5 décembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire modifier le Règlement de zonage numéro 496-2015 afin de modifier les normes relatives à l’affichage, en cohérence avec la politique adoptée;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge opportun de simplifier et d’actualiser les normes d’affichage en fonction de l’évolution des besoins en matière de communication et d’affichage;

**CONSIDÉRANT QU’**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 5 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE MME GUYLAINE CHAREST  
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 496.10-2016 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier les normes relatives à l’affichage.

**ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

Le chapitre 6 du règlement de zonage numéro 496-2015 est abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

## CHAPITRE 6 :

### Dispositions relatives à l'affichage

#### Section 6.1 : Dispositions générales

##### 6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification, le remplacement et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute installation, modification ou remplacement d'une enseigne nécessite un permis.

##### 6.1.2 : Enseignes autorisées

1. Enseigne commerciale et industrielle : enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage ;
2. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population ;
3. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Ville de Pont-Rouge, un organisme public ou communautaire ;
4. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

Font parties des enseignes temporaires, les enseignes sur vitrine installées sur un espace vitré à l'intérieur d'un bâtiment pour un usage commercial (qui n'est pas associé à l'habitation), industriel ou communautaire.

##### 6.1.3 : Enseignes prohibées

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;

Malgré ce qui précède, les enseignes de type « sandwich » sont autorisées durant les heures d'ouverture d'un établissement commercial ou communautaire. Elles doivent être remises à l'extérieur des heures d'ouverture de l'établissement ;

3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
4. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de

l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;

5. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés) ;
6. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d'une enseigne sur auvent ;
7. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables, sauf pour les enseignes temporaires.

#### **6.1.4 : Calcul de la superficie d'une enseigne**

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie totale de la surface d'affichage délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion du support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance moyenne maximale de 60 centimètres.

Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés sans encadrement, la superficie correspond au plus petit encadré à angles droits pouvant être formé autour des lettres et des symboles.

#### **6.1.5 : Localisation des enseignes**

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne doit être localisée sur le bâtiment ou dans la cour avant, la cour latérale ou la cour avant secondaire du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

#### **6.1.6 : Types d'installation**

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne peut être installée :

1. À plat : enseigne attachée au bâtiment apposée parallèlement à ce dernier, sur le mur sans en dépasser le haut ou sur une marquise ;
2. En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment ;
3. Sur auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l'établissement visé ;
4. Détachée du bâtiment : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée sur un ou plusieurs poteaux au sol, sur un socle ou sur un muret.

#### **6.1.7 : Endroits où la pose d'enseignes est prohibée**

1. Sur un toit, sur une véranda, devant une ouverture (porte et fenêtre) ou à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture, un balcon ou une véranda ;
2. Sur un escalier de secours ;
3. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;
4. Sur une clôture, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;
5. Sur un arbre ou un arbuste ;

6. À l'intérieur d'un triangle de visibilité ;
7. Sur un lampadaire, un poteau d'un service public ou sur une structure qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
8. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;
9. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, sauf pour les enseignes communautaires ;
10. À moins de 3 mètres d'une ligne électrique.

#### **6.1.8 : Matériaux autorisés**

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois, le bois ouvré prépeint, peint ou teint et les imitations de bois ;
2. La brique et la pierre ;
3. Le fer forgé prépeint ou peint ;
4. Le métal ouvré, prépeint ou peint, et l'aluminium ;
5. Le plastique et le plexiglas ;
6. Le verre ;
7. Les tissus et la toile pour les auvents uniquement ;
8. Le filigrane au néon.

Les matériaux autorisés pour les supports sont :

1. Le bois ;
2. La pierre ;
3. Le métal, excluant pour les murets ;
4. La brique pour les murets.

Nonobstant ce qui précède, pour les enseignes temporaires autorisées au présent règlement, le tissu, la toile, le papier, les matériaux plastiques autocollants, le carton rigide et le carton plastifié ondulé (coroplast) sont autorisés.

#### **6.1.9 : Éclairage**

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, l'éclairage translucide, soit un éclairage placé à l'intérieur du boîtier ou dispositif, est autorisé.

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, l'éclairage par réflexion localisé à proximité de l'enseigne, soit un éclairage tourné vers l'enseigne (de façon à éclairer uniquement celle-ci, donc ni le ciel, ni les usagers de la route), est autorisé. Dans le cas d'un éclairage situé au-dessus de l'enseigne, l'éclairage doit avoir un angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale et être orienté vers le sol. Dans le cas d'un éclairage situé au sol, l'éclairage doit avoir un angle maximal de 70 degré par rapport à l'horizontale.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être enfouie ou être autrement camouflée ; aucun fil aérien n'est autorisé.

L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes.

Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes temporaires.

#### **6.1.10 : Entretien d'une enseigne**

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

Dans le cas d'une enseigne numérique, advenant une défectuosité ou un mauvais fonctionnement, l'enseigne doit être fixée sur un message ou être fermée.

#### **6.1.11 : Cessation ou abandon d'une activité**

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 60 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Le support peut être utilisé pour annoncer un déménagement pendant un maximum de 90 jours suivant la relocalisation des activités, délai maximum après lequel l'annonce doit être retirée.

Le support peut être utilisé pour afficher un local vacant, à vendre ou à louer pendant l'année qui suit la cessation ou l'abandon des activités, délai maximum après lequel le support doit être démantelé.

## **Section 6.2 : Enseignes ne nécessitant pas de permis**

### **6.2.1 : Enseignes permanentes**

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;
2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
3. Les enseignes communautaires identifiant les entrées de la Ville ;
4. Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale ;
5. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives ;
6. Les enseignes attachées au bâtiment indiquant les heures d'ouverture d'un établissement ;
7. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle :
  - a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - b) Type d'installation : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret.
8. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration :
  - a) Superficie maximale : 0,50 mètre carré ;
  - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - c) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur poteau.

### **6.2.2 : Enseignes temporaires**

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
2. Les enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain, d'un immeuble ou d'un logement ;
3. Les enseignes sur vitrines installées à moins de 1 mètre de la paroi intérieure d'une surface vitrée située dans l'espace où l'usage est exercé ;
4. Les enseignes annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage) :
  - a) Durée : 7 jours avant le début de la vente et au plus tard 1 jour après la fin de la vente.
5. Les enseignes détachées annonçant une vente commerciale, une vente extérieure de produits horticoles ou maraîchers, une vente extérieure reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle, une activité d'un organisme communautaire, un marché public, une promotion ou un autre événement commercial ou saisonnier :
  - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés en périmètre urbain et 5 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain ;
  - b) Hauteur maximale : 2 mètres ;
  - c) Nombre maximum : 1 par terrain;
    - Dans le cas d'une vente de produits horticoles ou maraîchers, 1 enseigne supplémentaire de chaque côté de la route.
    - Dans le cas d'un marché public, 1 enseigne supplémentaire par kiosque.
    - Dans le cas de fanions, 1 par terrain, jusqu'à concurrence de 1 par 15 mètres linéaires de frontage.

- d) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - e) Durée : 10 jours avant le début de l'évènement et au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement.
6. Les enseignes publicitaires associées aux activités des dépanneurs avec postes d'essence :
- a) Nombre maximum : 2 par terrain et 1 sur chaque pompe à essence ;
  - b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre.
7. Les enseignes annonçant une entité commerciale responsable de travaux sur le terrain bénéficiant du service :
- a) Superficie maximale : 0,5 mètre carré ;
  - b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
  - c) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - d) Durée : durant les travaux et au plus tard 14 jours après la fin des travaux.
8. Les enseignes annonçant une entité commerciale responsable de l'installation d'abris temporaires hivernaux ou de déneigement sur le terrain bénéficiant du service :
- a) Superficie maximale : 0,3 mètre carré ;
  - b) Nombre maximum : 2 par entrée charretière ;
  - c) Durée : du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

## **Section 6.3 : Enseignes nécessitant un permis**

### **6.3.1 : Enseignes permanentes**

1. Les enseignes identifiant les habitations multifamiliales et collectives ainsi que les enseignes commerciales, industrielles et communautaires attachées au bâtiment ;
  - a) Superficie maximale : 5 mètres carrés pour les enseignes à plat et 2 mètres carrés pour les enseignes en projection ou sur auvent ;
  - b) Nombre maximum par établissement : 1 par façade sur rue et 1 supplémentaire à proximité d'une porte d'entrée menant à l'établissement et située en cour arrière ou latérale;
  - c) Saillie maximale du mur : Dans le cas d'une enseigne à plat, 0,40 mètre.  
Dans le cas d'une enseigne en projection, 2,50 mètres.  
Dans le cas d'un auvent, 1 mètre.
  - d) Hauteur minimale par rapport au niveau moyen du sol : 2,20 mètres pour une enseigne en projection.
  
2. Les enseignes identifiant les habitations multifamiliales et collectives ainsi que les enseignes commerciales, industrielles et communautaires détachées du bâtiment ;
  - a) Superficie maximale pour un établissement : 5 mètres carrés ;
  - b) Superficie maximale pour un regroupement d'établissements : 8 mètres carrés ;
  - c) Nombre maximum par bâtiment : 1 par façade sur rue ;
  - d) Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol : 6 mètres ou la hauteur du bâtiment ;  
Dans le cas d'une enseigne sur muret, 3 mètres.
  - e) Saillie maximale : 0,75 mètres ;
  - f) Projection : à l'intérieur des limites de terrain ;
  - g) Distance minimale d'un bâtiment : 2 mètres ;
  - h) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - i) Distance minimale d'une entrée charretière : 1,5 mètre ;
  - j) Affichage promotionnel : un emplacement d'une superficie maximale correspondant à 20 % de la superficie totale de l'enseigne peut servir à afficher un contenu temporaire. La superficie de cet emplacement doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. Cette information peut être affichée à l'aide d'un message électronique ou interchangeable.
  
3. Les enseignes pour les activités professionnelles à domicile et les entreprises artisanales ainsi que pour les gîtes touristiques et les tables champêtres :
  - a) Superficie maximale : 0,75 mètre carré ;
  - b) Nombre maximum : 1 (à plat ou détachée) pour les entreprises artisanales. Pour les autres activités, 1 (à plat) à l'intérieur du périmètre urbain et 2 (1 à plat et 1 détachée) à l'extérieur du périmètre urbain ;
  - c) Saillie maximale : 0,10 mètre ;
  - d) Hauteur maximale : 1,5 mètre pour les enseignes détachées ;
  - e) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 mètre ;
  - f) Éclairage : seul l'éclairage par réflexion est autorisé.
  
4. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants :
  - a) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres ;
  - b) Hauteur maximale : 2 mètres.

### **6.3.2 : Enseignes temporaires**

1. Les enseignes annonçant un projet de développement, de construction ou d'occupation pour les usages H3, H4, H5, ainsi que pour les usages commerciaux, industriels et communautaires, installées sur le site visé par le projet et indiquant les professionnels impliqués :
  - a) Superficie maximale : 6 mètres carrés ;
  - b) Hauteur maximale : 3 mètres ;



- c) Nombre maximum : 1 par projet et 1 par phase d'un même projet ;
- d) Type d'installation : à plat ou sur poteau ;
- e) Distance minimale d'une ligne de terrain : 2 mètres ;
- f) Durée maximale : 12 mois ou au plus tard 14 jours après la fin des travaux.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil municipal peut autoriser l'implantation d'une telle enseigne sur un site distinct du projet.

### **6.3.3 : Enseignes numériques**

L'intensité lumineuse de toute enseigne numérique ne peut excéder un degré de luminance de huit milles nits (8000 nits) entre le lever et le coucher du soleil. En tout temps, le degré d'éclairage provenant d'une enseigne électronique ne doit pas dépasser l'éclairage ambiant de plus de 3,2 lux.

Aucun éclairage ne doit affecter directement des logements situés à proximité d'une enseigne électronique.

Seuls des messages statiques et des transitions par fondu au noir ou au blanc sont autorisés. Aucune transition animée n'est autorisée et aucun son ne peut provenir d'une enseigne électronique. Le contenu des messages doit demeurer de nature commerciale ou communautaire et ne peut être utilisé comme média d'information.

Une seule enseigne numérique est autorisée par établissement. Dans le cas d'un bâtiment abritant plus de 3 établissements, une seule enseigne numérique détachée du bâtiment est autorisée pour desservir le regroupement d'établissements.

1. Les enseignes commerciales, industrielles et communautaires attachées au bâtiment ;
  - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés ;
  - b) Nombre maximum : 1 par bâtiment ;
  - c) Type d'installation : à plat uniquement.
2. Les enseignes commerciales, industrielles et communautaires détachées du bâtiment ;
  - a) Superficie maximale : 2 mètres carrés ;
  - b) Nombre maximum : 1 par terrain ;
  - c) Hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol : 3 mètres ou la hauteur du bâtiment ;
  - d) Projection : à l'intérieur des limites de terrain ;
  - e) Orientation : perpendiculaire à la voie de circulation ;
  - f) Distance minimale d'un bâtiment : 2 mètres ;
  - g) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre ;
  - h) Distance minimale d'une entrée charretière : 2 mètres ;
  - i) Distance minimale d'une autre enseigne numérique visible dans une même direction : 10 mètres ;
  - j) Alimentation électrique : enfouie ou autrement camouflée ; aucun fil aérien n'est autorisé.

### **6.3.4 : Plan global d'affichage pour les regroupements d'établissements**

Dans le cas d'un bâtiment abritant plus de 3 établissements, un plan global d'affichage doit être soumis lors de la demande de permis de construction du bâtiment de façon à maximiser l'intégration des enseignes aux bâtiments et à l'environnement bâti.

Pour tout regroupement d'établissement, le permis pour une enseigne détachée, incluant une enseigne numérique détachée, doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier est responsable de gérer la répartition et la superficie des enseignes pour chaque établissement.

### **6.3.5 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence**

En plus des autres dispositions du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. 1 enseigne à plat supplémentaire d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré sur chacun des côtés de la marquise abritant les pompes à essence est autorisée ;
2. Le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. Le prix peut être affiché à l'aide d'un message électronique ou interchangeable ;
3. Une enseigne autonome supplémentaire est autorisée lorsqu'au moins quatre (4) établissements en plus du poste d'essence sont regroupés dans un même bâtiment commercial. Cette enseigne identifie les commerces séparément de l'affichage du poste d'essence.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

Afin de regrouper l'information relative à l'affichage en un même chapitre, à l'article 4.1.7 du règlement de zonage numéro 496-2015, la ligne « 1. Enseigne détachée du bâtiment » du tableau est retirée. La numérotation des lignes subséquentes est corrigée afin de débiter à 1.

### **ARTICLE 5 : ADOPTION PAR PARTIE**

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE.**

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.**

---

GHISLAIN LANGLAIS  
MAIRE

---

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.  
GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais  
Maire



JOCELYNE LALIBERTÉ,  
GREFFIÈRE  
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté  
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :		5 décembre 2016
ADOPTION DU 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT :		5 décembre 2016
	(rés. 384-12-2016)	
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION)		7 décembre 2016
	(Courrier de Portneuf)	
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :		14 décembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :		6 février 2016
	(rés. 34-02-2017)	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :		20 mars 2017
AVIS DE PROMULGATION :	Info-Pont	5 avril 2017
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :		20 mars 2017

Ville de  
Pont-Rouge



**AVIS DE PROMULGATION**  
DES RÈGLEMENTS 496.9-2016, 496.10-2016 ET 500.1-2016

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 6 février 2017, a adopté les règlements suivants :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 496.9-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION ET LES BÂTIMENTS AUTORISÉS DANS LA ZONE AVP-808**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 496.10-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 500.1-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NO 500-2015 AFIN DE MODIFIER LES CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE**

Lesdits règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Une copie desdits règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 5 AVRIL 2017.

La greffière,

A handwritten signature in blue ink that reads 'Jocelyne Laliberté'. The signature is fluid and cursive.

Jocelyne Laliberté, GMA